102^e session Jugement n^o 2593

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} E. A. M.-P. le 11 janvier 2006 et régularisée le 25 janvier, la réponse de l'Organisation du 18 avril, la réplique de la requérante du 25 mai et la duplique de l'OIT du 28 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1954, est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1981. Elle est au bénéfice d'une nomination sans limitation de durée et occupe actuellement un poste de grade G.5.

Le 1^{er} juin 2000, elle se vit accorder un congé spécial sans traitement pour des raisons familiales et de santé, et ce, pour la période allant du 1^{er} septembre 2000 au 31 juillet 2002. A titre exceptionnel, ce congé fut prolongé jusqu'au 31 juillet 2003. L'identification d'un poste susceptible de convenir à l'intéressée s'avérant difficile, ledit congé fut de nouveau prolongé, par accord mutuel, jusqu'au 31 août 2004.

Par un courriel du 28 avril 2004, la requérante fit part de son intention de réintégrer le BIT et demanda que les dispositions nécessaires soient prises afin de lui trouver un poste correspondant à son profil. Il lui fut répondu le 18 mai que les difficultés pour identifier une affectation convenable subsistaient.

Le 22 juin, le BIT proposa à la requérante d'effectuer un remplacement à compter du 1^{er} août, ce qu'elle refusa. Par un courriel du 19 juillet, l'administration lui confirma que la date de sa réintégration était bien le 1^{er} septembre 2004 mais l'informa que le Bureau n'était toujours pas en mesure de lui indiquer quelle serait son affectation. Le 22 juillet, la requérante se vit proposer d'occuper des fonctions d'assistante administrative pour une durée de six mois à compter du 15 août. Elle fit alors savoir qu'en raison d'une fracture qu'elle s'était faite le 15 juillet au poignet gauche, elle ne pourrait pas reprendre le travail avant le 15 ou le 20 septembre et qu'elle disposait d'un certificat d'arrêt de travail couvrant une période d'environ quarante cinq jours à partir du 9 août. C'est sur cette base que, le 24 août, le BIT repoussa la date de réintégration au 1^{er} octobre 2004. La requérante ayant par la suite présenté de nouveaux certificats médicaux, le BIT repoussa de nouveau cette date au 1^{er} décembre 2004.

En application du paragraphe 11 de la circulaire nº 352, série 6, relative au congé spécial sans traitement, le BIT convoqua la requérante à un examen médical; celui ci eut lieu le 27 octobre 2004. Il en ressortit que l'intéressée était apte à reprendre le travail à partir du 5 janvier 2005. La requérante envoya ultérieurement de nouveaux certificats médicaux, le dernier fixant au 22 janvier la date à laquelle elle serait apte au travail. Le 4 mars, le BIT proposa de la réintégrer le 23 avril. La requérante donna son accord mais sollicita toutefois un dernier report. C'est le 3 mai 2005 qu'elle reprit finalement le travail.

Entre temps, le 19 octobre 2004, la requérante avait introduit une réclamation dans laquelle elle demandait à être placée en congé de maladie à compter du 1^{er} septembre 2004. Par courrier du 15 novembre, le directeur du Département du développement des ressources humaines rejeta cette réclamation, considérant que, tant que l'intéressée n'aurait pas repris effectivement ses fonctions, son contrat resterait suspendu; elle ne pouvait donc pas être placée en congé de maladie.

Le 16 décembre 2004, la requérante présenta une réclamation devant la Commission consultative paritaire de

recours. Le 9 juin 2005, elle présenta également une demande de réparation au titre du préjudice moral et matériel subi. La Commission rendit son rapport le 13 septembre 2005, recommandant le rejet tant de la réclamation que de la demande de réparation. Par une lettre du 10 octobre 2005, qui constitue la décision attaquée, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration informa la requérante que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation de la Commission.

B. La requérante soutient qu'en vertu de l'article 7.7 du Statut du personnel le congé spécial sans traitement n'interrompt pas la continuité du service, et qu'elle avait donc droit au congé de maladie à compter du 1^{er} septembre 2004 dans la mesure où elle était en possession d'un certificat d'arrêt de travail. Elle souligne que c'est en violation des dispositions du Statut du personnel et de la circulaire nº 352 que, le 24 août 2004, le BIT a unilatéralement repoussé au 1^{er} octobre la date définitive de réintégration. En conséquence, elle estime que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas s'être présentée au Bureau le 1^{er} septembre.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Elle demande également que l'Organisation soit condamnée à la réintégrer au 1^{er} septembre 2004 et à lui payer le congé de maladie auquel elle avait droit à partir de cette date, ainsi que le salaire intégral auquel elle avait droit à la fin du congé de maladie. En outre, elle réclame 15 000 francs suisses au titre du préjudice matériel subi et 16 000 francs en réparation du préjudice moral subi.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requérante n'avait pas le droit d'être réintégrée au 1^{er} septembre 2004. Se fondant sur les dispositions pertinentes du Statut du personnel et de la circulaire nº 352, elle affirme que certaines des conditions nécessaires à cette réintégration n'étaient pas remplies puisque la requérante n'a pas repris effectivement ses fonctions au 1^{er} septembre, que cette date n'avait pas fait l'objet d'un accord entre l'administration et l'intéressée et que cette dernière n'était de toute façon pas apte à reprendre le travail. L'Organisation relève que la réintégration d'un fonctionnaire, surtout lorsque comme en l'espèce celui ci a été absent pendant une longue période, est un processus délicat et parfois difficile. Invoquant le jugement 1074, elle prétend que, bien que le Bureau ait une obligation de réintégrer le fonctionnaire, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais d'une obligation de moyen, c'est à dire de faire tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi susceptible de convenir audit fonctionnaire. Etant donné qu'il rencontrait d'énormes difficultés pour identifier un poste correspondant au profil de la requérante, le Bureau n'a «jamais donné son accord» concernant sa réintégration au 1^{er} septembre 2004. Cette date n'est donc pas devenue définitive et le Bureau était libre de la repousser jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'un accord entre les parties, comme cela a été le cas pour la date du 3 mai 2005.

Par ailleurs, l'OIT fait valoir que le congé spécial sans traitement entraîne une suspension de tous les droits statutaires du fonctionnaire — à l'exception du droit à la réintégration — et que les dispositions de l'article 7.7 du Statut ne sauraient faire renaître le droit au congé de maladie. Elle ajoute que les droits suspendus ne sont rétablis que lorsque le fonctionnaire se présente pour reprendre le travail, et qu'aux termes du paragraphe 9 de la circulaire nº 352 le fonctionnaire qui ne regagne pas le Bureau à l'expiration d'un congé spécial sans traitement est normalement considéré comme ayant abandonné ses fonctions. La requérante ne s'étant pas présentée le 1^{er} septembre, le BIT a pu légitimement repousser la date de réintégration.

Enfin, la défenderesse considère que, puisque le BIT n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, la requérante n'a pas droit à des dommages intérêts. L'Organisation s'applique à démontrer que cette dernière n'a pas fait preuve du «comportement diligent et coopératif» que le Bureau pouvait légitimement attendre d'elle. Elle souligne notamment le fait que l'intéressée semble n'avoir jamais fourni de certificat d'incapacité de travail pour la période antérieure au 17 septembre 2004.

- D. Dans sa réplique, la requérante soutient que le BIT avait bien confirmé que sa réintégration devait intervenir au 1^{er} septembre 2004, et elle relève que tel a été le point de vue de la Commission consultative paritaire de recours. Elle ajoute que c'est parce que l'administration avait unilatéralement repoussé cette date qu'elle ne s'est pas présentée au Bureau. Selon elle, la défenderesse n'a pas correctement planifié son retour.
- E. Dans sa duplique, l'OIT maintient sa position. Elle affirme que, si la date de réintégration a été repoussée, c'est parce que la requérante avait fait savoir qu'elle ne pourrait pas reprendre le travail au 1^{er} septembre 2004. Elle considère que tous les efforts nécessaires ont été faits pour trouver un poste susceptible de convenir à

l'intéressée mais que cette dernière a refusé toute coopération qui aurait pu faciliter sa réintégration.

CONSIDÈRE:

1. Entrée au service du BIT en 1981, la requérante fut mise au bénéfice d'un congé spécial sans traitement du 1^{er} septembre 2000 au 31 juillet 2002 pour des raisons familiales et de santé. Ce congé fut prolongé à sa demande une première fois jusqu'au 31 juillet 2003 puis, par accord mutuel, jusqu'au 31 août 2004.

L'intéressée ayant fait part de son intention de réintégrer le BIT à la fin de son congé spécial, l'administration lui indiqua qu'elle rencontrait des difficultés pour identifier un poste susceptible de lui convenir mais confirma que sa réintégration était bien prévue pour le 1^{er} septembre 2004. Le 22 juillet, la requérante se vit proposer une affectation, mais elle répondit qu'elle n'était pas en mesure de reprendre le travail en raison d'une fracture qu'elle s'était faite au poignet gauche le 15 juillet. Sur la base des informations données par l'intéressée sur son état de santé, le Département du développement des ressources humaines repoussa la date de sa réintégration au 1^{er} octobre, puis au 1^{er} décembre 2004 suite à la transmission par la requérante de nouveaux certificats médicaux. Après d'ultimes négociations, les parties s'accordèrent finalement sur la date du 3 mai 2005, date à laquelle la requérante reprit effectivement le travail.

- 2. Entre temps, le 19 octobre 2004, cette dernière avait présenté une réclamation pour demander à être placée en congé de maladie à compter du 1^{er} septembre 2004. Cette réclamation fut rejetée au motif que la date de réintégration de la requérante n'aurait été définitive que si cette dernière s'était présentée au Bureau pour reprendre ses fonctions et que, tant qu'elle n'aurait pas repris effectivement ses fonctions, elle ne pourrait pas être placée en congé de maladie.
- 3. Le 16 décembre 2004, la requérante présenta une réclamation devant la Commission consultative paritaire de recours en vertu de l'article 13.3.2 du Statut du personnel, demandant que la date de sa réintégration fût fixée au 1^{er} septembre 2004 et qu'un congé de maladie correspondant aux droits qu'elle avait accumulés lui fût accordé à partir de cette date. La Commission recommanda, dans son rapport soumis le 13 septembre 2005 au Directeur général, de rejeter la réclamation comme dépourvue de fondement. Par lettre du 10 octobre 2005, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.
- 4. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 10 octobre 2005 et de condamner l'Organisation à la réintégrer à la date initialement fixée du 1^{er} septembre 2004, à lui payer le congé de maladie auquel elle avait droit à partir de cette date ainsi que le salaire intégral auquel elle avait droit à la fin du congé de maladie et à lui verser une compensation au titre du préjudice moral et matériel subi.

A l'appui de sa requête, elle fait valoir qu'en vertu de l'article 7.7 du Statut du personnel le congé spécial sans traitement n'interrompt pas la continuité du service et que, par conséquent, elle avait droit au congé de maladie dès le 1^{er} septembre 2004 dans la mesure où elle était en possession d'un certificat d'arrêt de travail. Elle soutient en effet que, conformément à l'alinéa d) de l'article 8.6 du Statut, le droit au congé de maladie ne prend fin qu'à la date de cessation de service.

Elle affirme s'être présentée à la seule convocation qui lui a été adressée par la défenderesse, à savoir l'examen médical du 27 octobre 2004, et prétend que c'est bien le BIT qui a repoussé unilatéralement la date de sa réintégration le 24 août 2004. On ne pouvait donc pas raisonnablement la considérer comme étant en situation d'abandon de poste ni lui reprocher de ne pas s'être présentée puisque c'est le BIT qui, avant la date définitive, avait repoussé la date de son retour.

Elle soutient qu'il n'est pas contesté qu'un fonctionnaire en service victime d'un accident ou d'une maladie pendant son congé annuel se retrouve automatiquement en congé de maladie à la fin de son congé annuel et tente d'établir une analogie avec la situation du fonctionnaire victime d'un accident ou d'une maladie pendant son congé spécial sans traitement.

Par ailleurs, en refusant de la placer en congé de maladie à compter du 1^{er} septembre 2004 et préférant repousser

unilatéralement la date de sa réintégration, la défenderesse aurait violé les dispositions du Statut du personnel et de la circulaire n° 352, série 6, du 11 mars 1986.

La requérante conclut que le Directeur général a pris une décision entachée d'illégalité en acceptant la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours qui est fondée sur une interprétation erronée de cette circulaire.

- 5. L'Organisation soutient que la requête doit être rejetée comme dépourvue de fondement. Selon elle, la requérante n'avait droit ni à être réintégrée rétroactivement à partir du 1^{er} septembre 2004, ni à bénéficier d'un congé de maladie à partir de cette date, ni à recevoir des dommages intérêts pour préjudice moral ou matériel.
- 6. Les textes invoqués par les parties se lisent comme suit :
- · Article 7.7 du Statut du personnel

«Congés spéciaux

- a) Des congés spéciaux, avec traitement intégral ou partiel, ou sans traitement, peuvent être accordés par le Directeur général à un fonctionnaire soit pour hautes études ou recherches dans l'intérêt de l'Organisation, soit pour d'autres raisons exceptionnelles ou urgentes. Un congé spécial sans traitement est accordé, sur sa demande, à tout fonctionnaire mobilisé pour servir, soit dans les forces armées, soit dans un service national. Aux fins du présent article, on entend par "traitement" le traitement proprement dit et les indemnités et allocations.
- b) Les périodes de congé spécial sans traitement d'un mois ou plus n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul, conformément au Statut du personnel, du droit au congé annuel, au congé de maladie [...].
- c) Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article 6.3 (Paiement des augmentations), les périodes de congé spécial ne sont pas censées interrompre la continuité du service.»
- Paragraphes 7, 8, 9 et 11 de la circulaire nº 352

«Retour de congé sans traitement

- 7. Planifier le retour d'un fonctionnaire après un congé spécial sans traitement est un aspect particulièrement important et délicat de la question. Plus le congé spécial sans traitement est long, plus il devient difficile de réintégrer le fonctionnaire dans son ancien emploi ou son ancienne unité.
- 8. En principe, le congé spécial sans traitement devrait prendre fin à la date prévue afin que le Bureau puisse planifier en conséquence la réaffectation du fonctionnaire. Qu'il ait bénéficié ou non d'une prolongation, le fonctionnaire en congé spécial sans traitement de six mois ou plus est tenu d'informer [l'administration] par écrit de ses intentions trois mois avant l'expiration du congé. Le Bureau lui fera alors savoir s'il est d'accord ou non et confirmera la date de retour par écrit. Cette dernière date sera définitive. Les fonctionnaires en congé spécial sans traitement de moins de six mois sont tenus de reprendre leurs fonctions à l'expiration du congé.
- 9. Le fonctionnaire qui ne regagnerait pas le Bureau à l'expiration d'un congé spécial sans traitement sera normalement considéré comme ayant abandonné ses fonctions.

Autres conditions

[...]

- 11. Conformément à l'esprit de l'article 11.12 du Statut du personnel, un fonctionnaire peut être tenu de se soumettre à un examen médical avant son départ en congé spécial sans traitement d'un an ou plus. Un fonctionnaire de retour d'un congé spécial sans traitement d'un an ou plus peut être requis de se présenter au service médical.»
- 7. L'analyse des dispositions citées ci dessus révèle que le fonctionnaire en congé spécial sans traitement perd non seulement le bénéfice de son traitement proprement dit mais également celui de ses indemnités et allocations, que ce fonctionnaire n'aura droit à aucune augmentation au titre de l'ancienneté et que les périodes de

congé spécial sans traitement d'un mois ou plus n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du droit au congé annuel, au congé de maladie et à diverses primes, indemnités et allocations.

L'on peut dès lors en déduire que, pendant la période de congé spécial sans traitement, le contrat de travail est suspendu et que le fonctionnaire ne se trouve plus en position d'activité.

- 8. En l'espèce, pour juger du bien fondé des conclusions de la requérante, le Tribunal estime qu'il y a lieu de se demander, premièrement, si un fonctionnaire placé en congé spécial sans traitement peut jouir de son droit à un congé de maladie conféré par le Statut du personnel et, deuxièmement, quelle était la situation administrative de la requérante au 1^{er} septembre 2004.
- 9. Concernant la première question, il y a lieu tout d'abord d'écarter, comme non pertinente, l'analogie que tente d'établir la requérante entre le congé spécial sans traitement et le congé annuel. En effet, il est de principe que sont assimilées à des périodes de travail effectif les périodes de congé payé annuel, ce qui implique évidemment que le fonctionnaire en congé annuel peut, le cas échéant, jouir de son droit à un congé de maladie. Cela est reconnu implicitement par l'alinéa g) de l'article 7.5 qui dispose :

«Les jours de maladie survenus au cours du congé annuel d'un fonctionnaire ne sont pas comptés comme jours de congé annuel, à condition qu'un médecin dûment qualifié certifie que l'intéressé était malade les jours en question.»

Tel ne saurait être le cas lorsque le fonctionnaire se trouve en congé spécial sans traitement. Pendant cette période, le fonctionnaire ne se trouvant pas en position d'activité ne peut jouir de droits ouverts aux seuls fonctionnaires en position d'activité ou considérés comme tels. L'alinéa c) de l'article 7.7 cité ci dessus et invoqué par la requérante signifie simplement, comme l'a bien précisé la Commission consultative paritaire de recours, que la personne en congé spécial sans traitement ne perd pas son statut de fonctionnaire et qu'elle a droit à être réintégrée sans procédure de recrutement, en conservant tous ses acquis. Le Tribunal estime que le droit au congé de maladie, conféré au fonctionnaire qui est indisponible pour l'exercice de ses fonctions par suite de maladie ou d'accident, fait partie des droits dont ne peuvent jouir que les fonctionnaires en position d'activité ou devant être considérés comme tels. De même qu'il prend fin à la date de la cessation de service d'un fonctionnaire, le droit au congé de maladie est suspendu pendant la période au cours de laquelle le fonctionnaire se trouve en congé spécial sans traitement.

En conséquence, un fonctionnaire en période de congé spécial sans traitement ne peut jouir de son droit à un congé de maladie pendant cette période, sauf dispositions spéciales contraires.

10. La requérante demande à être réintégrée au 1^{er} septembre 2004 et à bénéficier du congé de maladie à partir de cette date ainsi que du salaire intégral auquel elle avait droit à la fin du congé de maladie.

Pour se prononcer sur ces demandes, il y a lieu de déterminer quelle était la situation administrative de la requérante au 1^{er} septembre 2004.

Le Tribunal estime que, même si l'on retient que la date du 1^{er} septembre 2004 était envisagée comme devant être la date de retour définitive au sens du paragraphe 8 de la circulaire nº 352, il résulte des pièces du dossier que la réintégration ne pouvait avoir lieu à cette date en raison d'événements non imputables à la défenderesse. En effet, c'est la requérante elle même qui, bien avant cette date, avait informé l'Organisation qu'elle ne serait pas en mesure de reprendre ses fonctions à la date initialement prévue. La réintégration n'a donc pu avoir lieu le 1^{er} septembre 2004 et c'est d'un commun accord qu'une nouvelle date a finalement été retenue.

Par conséquent, c'est à tort que la requérante prétend que la réintégration a eu lieu le 1^{er} septembre 2004. A cette date, elle devait être considérée comme étant toujours en congé spécial sans traitement.

11. Dès lors que la requérante était en congé spécial sans traitement lorsqu'elle s'est fracturé le poignet et qu'elle n'était pas en mesure de se prévaloir d'une réintégration au 1^{er} septembre 2004, elle ne pouvait être admise à bénéficier d'un congé de maladie à compter de cette date. Les conclusions à fin d'annulation ainsi que celles qui tendent à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral et matériel subi doivent donc être rejetées, ce qui entraîne le rejet de la requête.

La requête est rejetée.
Ainsi jugé, le 15 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.
Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.
Michel Gentot
Seydou Ba
Claude Rouiller
Catherine Comtet
Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 200'

Par ces motifs,

DÉCIDE :